



Allégation de guet-apens policier : requête déclarée irrecevable

Dans l'affaire **Mills c. Irlande** (requête n° 50468/16), le requérant soutenait que sa condamnation pour vente de stupéfiants était inéquitable parce que, selon lui, elle reposait sur des éléments de preuve obtenus au moyen d'un guet-apens policier.

Dans sa décision, la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

La Cour conclut que le rôle des services de police en l'espèce a été essentiellement passif et que leur comportement n'a pas franchi la limite qui aurait permis de le qualifier de guet-apens ou d'incitation au délit. Il ressort en outre de la procédure interne que si M. Mills était parvenu à prouver qu'il avait été piégé, les éléments retenus contre lui auraient été déclarés irrecevables.

La Cour souligne toutefois, comme l'ont dit les juridictions irlandaises en l'espèce, que l'adoption d'une procédure formelle en droit interne serait nécessaire pour encadrer les opérations d'infiltration menées par la police.

Principaux faits

Le requérant, Robert Mills, est un ressortissant irlandais, né en 1990 et résidant à Dublin (Irlande).

En juin 2013, M. Mills fut arrêté à la suite d'une opération d'achats tests de stupéfiants menée à Dublin en vue d'identifier des individus impliqués dans la vente et l'offre de stupéfiants. L'opération débuta le 28 mars 2013, lorsque deux agents infiltrés de l'Unité nationale de lutte contre la drogue approchèrent au hasard deux jeunes hommes et leur demandèrent s'il y avait « de l'herbe dans le coin ». L'un des jeunes hommes passa un appel téléphonique et, quelques minutes plus tard, une voiture arriva avec pour passager M. Mills. Ce dernier vendit un sachet de cannabis à 25 euros à l'un des agents et, à sa demande, lui donna un numéro de téléphone portable pour des contacts futurs. Le lendemain, l'agent de police lui téléphona. Ils se rencontrèrent juste après et M. Mills lui vendit un autre sachet de drogue. Il conseilla au policier d'acheter en plus grande quantité la fois suivante. La troisième et dernière vente, pour une valeur de 50 euros, eut lieu quelques jours plus tard, selon le même schéma.

Après son arrestation et son interrogatoire par la police, M. Mills fut inculpé en application de la loi sur les stupéfiants. Son avocat demanda que les preuves apportées par la police fussent écartées, arguant que le requérant avait été piégé par les agents infiltrés. Au terme d'un débat juridique sur l'admissibilité des éléments de preuve, qui dura deux jours sans le jury (*voir dire*) et au cours duquel les policiers à la barre furent contre-interrogés, le juge refusa d'exclure les preuves litigieuses. M. Mills plaida alors coupable et fut condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour chaque chef, assortie d'un sursis de deux ans.

La cour d'appel le débouta en décembre 2015. Elle se référa abondamment à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et observa que l'Irlande s'avérait être le seul pays, selon une étude comparative couvrant 22 États membres, à ne pas disposer d'une base textuelle formelle régissant l'intervention d'agents infiltrés. Tout en considérant cette situation insatisfaisante, elle conclut néanmoins à l'absence de violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en l'espèce et considéra que la juridiction de jugement avait décidé à juste titre d'admettre les éléments de preuve litigieux. Elle releva en particulier que les agents infiltrés qui avaient participé à l'opération avaient été bien formés sur la manière d'agir, qu'ils n'avaient fourni à l'accusé qu'une occasion ordinaire de commettre une infraction, qu'il

apparaissait que ce dernier se serait comporté de la même manière si la même occasion lui avait été offerte par n'importe qui d'autre et qu'aucune manœuvre d'incitation, de persuasion ou de pression ne l'avait amené à agir ainsi. En juin 2016, la Cour suprême refusa au requérant l'autorisation de la saisir.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 août 2016.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Mills soutenait que le refus des juridictions internes d'exclure les éléments de preuve recueillis au moyen des achats tests et retenus contre lui l'avait privé d'un procès équitable.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Nona **Tsotsoria** (Géorgie), *présidente*,
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan), *juges*,

et Anne-Marie Dougin, *faisant fonction de greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour partage la critique formulée en l'espèce par les juridictions internes quant à l'absence de tout système formel d'autorisation et de contrôle des opérations d'infiltration policière en Irlande au moment des faits et relève que la limite entre une infiltration légitime par un agent et une incitation au crime peut plus facilement être franchie lorsqu'aucune procédure claire et prévisible n'existe pour autoriser pareilles opérations.

La Cour considère toutefois que le défaut de procédure formelle ne signifie pas que l'opération d'infiltration en l'espèce a été menée sans aucune garantie. Elle observe, en particulier, qu'elle a eu lieu dans le cadre d'une opération plus large autorisée au plus haut niveau de la police, que les agents qui y ont participé avaient reçu des instructions spécifiques concernant, notamment, la question du guet-apens, et que les policiers à la barre ont été soumis à un contre-interrogatoire approfondi par l'avocat du requérant concernant le déroulement des achats tests.

Au vu des faits de l'espèce, établis de manière détaillée par les juridictions internes et qui n'ont pas été contestés en tant que tels par M. Mills, la Cour relève en outre le caractère indirect de l'approche initiale. C'est une tierce personne approchée au hasard qui a informé M. Mills que l'agent de police souhaitait acheter une petite quantité de stupéfiants. Le fait que cette personne a été en mesure de le contacter immédiatement indique qu'il était connu dans le quartier pour être impliqué dans le trafic de drogue. Rien dans ses échanges avec les agents de police n'indique que ces derniers ont exercé une quelconque pression sur lui. En particulier, il est arrivé sur place en quelques minutes, prêt à vendre des stupéfiants à une personne qui lui était totalement inconnue, et les deux autres ventes se sont déroulées à la même vitesse et avec la même facilité que la première. Les juridictions internes ont considéré qu'il se serait comporté de la même manière si l'occasion de vendre des stupéfiants lui avait été offerte par n'importe qui d'autre. La Cour partage cette analyse et conclut que le rôle des services de police en l'espèce a été essentiellement passif et que leur comportement n'a pas franchi la limite qui aurait permis de le qualifier de guet-apens ou d'incitation au délit.

La Cour considère par ailleurs qu'il ressort de la procédure interne que si M. Mills était parvenu à prouver qu'il avait été piégé, les éléments retenus contre lui auraient été déclarés irrecevables. La procédure suivie par la juridiction de jugement a été contradictoire, minutieuse et approfondie, respectant ainsi les critères établis par la jurisprudence de la Cour.

La Cour souligne toutefois, confirmant les conclusions et constats de la cour d'appel en l'espèce, que l'adoption d'une procédure formelle en droit interne serait nécessaire pour encadrer les opérations d'infiltration menées par la police.

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée conformément à l'article 35 de la Convention (critères de recevabilité). Dès lors, la Cour déclare la requête irrecevable.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.